

COMMUNAUTE DE L'AGGLOMERATION ROUEN-ELBEUF-AUSTREBERTHE
VILLE DE ROUEN

CONVENTION DE SUPERPOSITION D'AFFECTATIONS ET GESTION
DES ABORDS DU PALAIS DES SPORTS

Entre :

La ville de Rouen, représentée par son Maire, Yvon ROBERT, dûment habilité par délibération du conseil municipal, en date du 29 novembre 2013,
Ci-après dénommée « la Ville »,

Et :

La Communauté d'Agglomération Rouen Elbeuf Austreberthe (CREA), sise Norwich House – 14 Bis Avenue Pasteur à Rouen, représentée par son président Monsieur Frédéric SANCHEZ dûment habilité par délibération du bureau, en date du 23 septembre 2013,
Ci-après dénommée « la CREA », d'autre part.

Il a été exposé ce qui suit :

Dans le cadre de la réalisation du Palais des Sports, il était nécessaire que la CREA puisse maîtriser l'ensemble des assiettes foncières nécessaires à cette opération pour en assurer une cohérence globale pour son intégration dans le tissu urbain.

Durant la phase de conception, des discussions sont intervenues entre la Ville et la CREA pour l'organisation à terme des espaces publics réalisés entre les deux collectivités en intégrant les mesures conservatoires nécessaires à une remise d'ouvrage partielle à la Ville et en retenant des dispositifs constructifs conformes aux prescriptions techniques de ses services techniques.

Dans le cadre du calendrier contraint de la mise en service de l'équipement, et dans l'attente d'une décision définitive, une convention provisoire transitoire d'un an a été passée avec la Ville relative à l'entretien de l'ensemble des espaces publics dont l'échéance est fixée au 31 août 2013.

La Ville et la CREA ont convenu que la nouvelle voirie d'accès au Palais des Sports et au parking relais, ainsi que ses trottoirs attenants et accessoires, constituaient une voie publique libre d'accès à intégrer à la voirie communale de la ville au regard des compétences respectives des deux collectivités, cette voie venant en substitution d'une partie de la rue Nétien supprimée pour la construction du Palais des Sports. Cette rétrocession donnera lieu à une convention d'échange.

Dans le même temps, la limite entre la rue de Lillebonne et le parvis du Palais nécessitera une mise à jour cadastrale compte tenu des ajustements intervenus comme la construction d'un rond point à l'intersection des rues de Lillebonne et Nétien.

Par ailleurs, le parvis est un lieu utilisé par les piétons d'une part pour accéder au Palais des Sports et, d'autre part, comme voie de passage à destination notamment du centre commercial des Docks 76. Le parvis est donc partiellement affecté à la compétence voirie de la Ville au bénéfice de laquelle une superposition d'affectations est à mettre en œuvre.

De plus, la délimitation concrète liée à la topographie du parvis au regard des usages de chacune des parties s'avérant difficile et la Ville intervenant déjà pour l'entretien d'espaces publics mitoyens, il a été décidé de mutualiser les moyens en confiant à la ville l'entretien de la partie des abords du Palais des Sports incombant à la CREA, en application de l'article L. 5215-27 du CGCT applicable aux communautés d'agglomération par renvoi de l'article L. 5216-7-1 du CGCT.

Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser la répartition des différents espaces publics entre les deux collectivités ainsi que les modalités administratives et techniques de leur partenariat relatif à l'entretien des espaces et à la superposition d'affectations.

En application de l'article L2123-7 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, une superposition d'affectations est consentie à la Ville selon les conditions techniques et financières définies dans la présente convention et notamment à son article 2.

En application de l'article L. 5215-27 du CGCT applicable aux communautés d'agglomération et leurs communes membres, par l'effet de l'article L. 5216-7-1 du code précité, la CREA confie par ailleurs à la Ville, qui l'accepte, l'entretien des abords du Palais des Sports lui incombant sur les périmètres annexés à la présente.

Sont définis deux périmètres d'intervention :

- le premier - Périmètre 1 : à compter du 01/09/2013 et jusqu'à la régularisation de la domanialité des différents espaces publics entre les deux collectivités,
- le deuxième - Périmètre 2 : au-delà de la régularisation de la domanialité des différents espaces publics entre les deux collectivités.

Article 2 – DEFINITION DE LA SUPERPOSITION D'AFFECTATIONS ET LOCALISATION DES ZONES CONCERNEES POUR LE PARVIS

La superposition d'affectations se définit comme une double affectation. Les emprises conservent leur destination initiale à laquelle vient s'ajouter une nouvelle affectation. Ainsi, les emprises restent dépendre du domaine public de la CREA. La Ville est affectataire d'une partie du parvis au regard de l'axe piéton structurant inscrit à son PLU.

La Ville ne pourra apporter de modification aux espaces en superposition d'affectations ni réaliser de travaux sans un accord express préalable de la CREA.

Sur les parties faisant l'objet de la superposition d'affectation, la CREA s'engage à informer la Ville avant la réalisation des travaux, sauf mesure d'urgence ou travaux sans incidence, et à maintenir dans la mesure du possible la continuité du cheminement piéton pendant la durée des travaux, qu'elle les réalise elle-même ou qu'elle les autorise.

Article 3 – DESCRIPTION DES OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

La Ville réalise l'entretien afférent aux espaces verts, à la voirie, à la propreté et au déneigement des abords du Palais des Sports dans les conditions ci-dessous exposées.

Article 3.1 – Entretien des espaces verts

L'entretien des espaces verts couvre une surface de 0.33 Ha divisée en 7 parcelles, auxquelles s'ajoutent une trentaine d'arbres.

La Ville assure, selon le principe de gestion différencié retenu sur le site :

- 1 piquage de l'ensemble des espaces verts par semaine,
- 17 tontes par an,

- 2 fauches par an avec exportation,
- 6 interventions de désherbage compris pieds de bancs,
- 0.5 élagage,
- 1 taille de haie annuelle,
- les reprises de plantations, dès lors que le délai de garantie du marché public contracté par la CREA aura expiré,
- l'entretien du réseau d'arrosage automatique.

Dans le cadre du périmètre 2, l'espace vert sur le trottoir à l'angle Nord-Ouest du palais pourra être remplacé par un trottoir minéral sans modification des dispositions de la convention. Si elle est retenue, cette modification serait à la charge de la CREA.

Article 3.2 – Entretien de la voirie – périmètre 1 uniquement

La voirie s'entend ici pour la voie de desserte (rue Ostermeyer) et ses dépendances et accessoires dont l'éclairage public.

Il est entendu par entretien de la voirie :

- le suivi de la qualité du marquage horizontal,
- l'entretien du mobilier urbain : remise en peinture, mise en place d'arceaux à vélos, remise en état des panneaux de signalisation, remplacements de potelets,
- l'accès au site en période de neige pour maintenir la fonctionnalité des équipements publics (actions préventives et déneigement),
- l'entretien de l'éclairage public,
- le traitement des nids de poule.

Article 3.3 – Entretien de la raquette de retournement et du parvis

La raquette de retournement s'entend ici pour l'extrémité de la rue Ostermeyer dont l'accès n'est pas libre au public mais soumise à contrôle d'accès géré par la CREA (délégation de service public du Palais des Sports) et ses dépendances et accessoires dont l'éclairage public.

Il est entendu par entretien de la raquette :

- le suivi de la qualité du marquage horizontal,
- l'entretien du mobilier urbain : remise en peinture, remise en état des panneaux de signalisation, remplacements de potelets,
- l'accès au site en période de neige pour maintenir la fonctionnalité des équipements publics (actions préventives et déneigement),
- le traitement des nids de poule,
- l'entretien du grand mât d'éclairage en est exclu et reste à la charge de la CREA.

Le parvis s'entend ici pour l'ensemble de la surface dallée depuis le pied des emmarchements du bâtiment du Palais des Sports y compris les emmarchements entre le parvis et le trottoir de l'avenue du Mont Riboudet.

Il est entendu par entretien du parvis :

- l'entretien du mobilier urbain : remise en peinture des bancs, remise en état des panneaux de signalisation, remplacements de potelets,
- l'accès au site en période de neige selon le cheminement pré-défini (actions préventives et déneigement sur une largeur de deux unités de passage minimum),
- l'enlèvement manuel des végétations implantées dans les joints de dallage et en pied d'emmarchements à l'exception des petites herbes,

- l'entretien des deux grands mâts d'éclairage en est exclu et reste à charge de la CREA.

Article 3.4 – Propreté du site

Pour garantir un état de propreté satisfaisant, il sera fait en moyenne :

- 1 passage mécanisé par semaine (balayage et lavage),
- le ramassage des corbeilles 5 fois par semaine,
- l'enlèvement des graffitis et tags sur la dalle du parvis, sur le mobilier urbain et sur les emmarchements en rive de l'avenue du Mont Riboudet.

Par ailleurs, sont réalisées les interventions suivantes autour des manifestations (sur la base de 30 week-ends par an) :

- 1 passage mécanisé le samedi matin (balayage et lavage),
- 1 passage mécanisé le dimanche matin (balayage et lavage),
- 1 ramassage des corbeilles.

Article 4 – MOYENS MIS A DISPOSITION

La Ville mobilise, sous sa responsabilité, les moyens humains et matériels qu'elle juge nécessaire à la réalisation des interventions précitées à l'article 3.

Article 5 – MODALITES DE CONTROLE

La CREA se réserve le droit d'effectuer, à tout moment, les contrôles techniques qu'elle estime nécessaires. La Ville devra donc laisser libre accès à la CREA et à ses agents, à toutes les informations concernant l'opération.

Article 6 – MODALITES FINANCIERES

Au regard des obligations respectives des parties définies par la présente convention, la CREA remboursera à la Ville la somme annuelle ci-dessous selon les tableaux présentés en annexe :

- 101.282,10 € dans une configuration de périmètre 1,
- 93.591,00 € dans une configuration de périmètre 2.

Article 7 – MODALITES DE VERSEMENT

La Ville établira des titres de recette tous les trimestres et à terme échu.

Cette participation sera versée au compte dont un Relevé d'Identité Bancaire est joint, par le Trésorier Principal Municipal de Rouen, comptable assignataire.

A l'occasion du changement de périmètre d'intervention, la facturation sera décomposée sur chaque périmètre au prorata du temps passé sur chacun des périmètres.

Pour les travaux de gros entretien du parvis (autres que ceux évoqués à l'article 3), la CREA soumettra un devis à l'approbation préalable de la Ville en précisant la quote-part revenant à la Ville dans le cadre de la superposition d'affectations.

Après accord de la Ville, le montant des travaux de gros entretien à charge de la ville viendra en déduction des montants dus à la Ville au titre de l'entretien courant.

Article 8 – DUREE DE LA VALIDITE

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} septembre 2013, renouvelable par tacite reconduction pour la même durée, sous réserve d'une dénonciation par l'une ou l'autre des parties par courrier recommandé au plus tard trois mois avant l'échéance de la convention.

Article 9 – ASSURANCES / RESPONSABILITES

Chacune des parties demeure responsable de la bonne exécution des compétences qui sont les siennes et de ses obligations telles que définies au titre de la présente convention.

Article 10 – EXERCICE DES POUVOIRS DE POLICE

Les pouvoirs de police seront exercés par leurs titulaires conformément aux dispositions en vigueur.

Article 11 – AVENANT

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant.

Article 12- RESILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 13– LITIGES

Les parties s'obligent à rechercher un règlement amiable à toute difficulté d'application ou d'interprétation que cette convention pourrait faire naître. Si aucune solution n'est trouvée, le Tribunal Administratif de Rouen sera compétent.

Fait en trois exemplaires, à Rouen, le

Pour la ville de Rouen
Le Maire

Pour la CREA
Le Président

Yvon ROBERT

Frédéric SANCHEZ

ANNEXES A LA CONVENTION

Répartition des charges financières d'entretien courant

Plan de périmètre 1 d'intervention (entretien et nettoyage)

Plan de périmètre 2 d'intervention (entretien et nettoyage)

Plan de repérage des zones de déneigement prioritaire du parvis

Plan de gestion différenciée des espaces verts

PROJET